RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de LES-TROIS-CHATEAUX

à rappeler dans toute correspondance

DOSSIER : N° PC 039 378 26 00005
Déposé le : **30/06/2026**
Demandeur : **Madame LARCHER Caroline**
Nature des travaux : **Agrandissement maison**
Sur un terrain sis à : **235 Rue des Granges** à **LES-TROIS-CHATEAUX (39160)**
Références cadastrales : **378 ZC 526**

DESTINATAIRE

Madame LARCHER Caroline
235 RUE DES GRANGES
39160 LES TROIS CHATEAUX
(ANCIENNEMENT NANC LES ST AMOUR)

Affaire suivie par MARSOULAN Marie-Hélène

Madame,

Vous avez déposé une demande de Permis de construire le 30/06/2026 pour un projet de Agrandissement maison situé 235 Rue des Granges à LES-TROIS-CHATEAUX (39160).

Par lettre du 17/07/2026, il vous avait été demandé de bien vouloir compléter votre dossier.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de LES-TROIS-CHATEAUX en date du 10/10/2026, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à LES-TROIS-CHATEAUX, le 26/10/2026

Le Maire

JOUVENCEAU Romain



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours du pétitionnaire :
Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la présente décision, devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur https://www.telerecours.fr.
Le délai d'introduction d'un recours gracieux à l'encontre de la présente décision, ou d'un recours hiérarchique lorsque cette décision est délivrée au nom de l'État, est d'un mois à compter de la date de notification de la décision. Le silence gardé par l'autorité compétente pendant plus de deux mois sur ce recours vaut décision de rejet. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision.
Par ailleurs, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet - situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France (L412-2 du CRPA).

Mise en ligne le : 27/10/2026 15:17 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie de LES TROIS-CHATEAUX
https://www.intramuros.org/les-trois-chateaux/documents_administratifs/84502